

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION <i>Abonnement et publicité</i> IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-18 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
	1 an	6 mois		
Edition complète	80 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Edition partielle	80 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Création des régions. Décret n° 2-79-408 du 8 ramadan 1399 (2 août 1979) modifiant et complétant le tableau annexé au dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions	493
Chambre des représentants. — Réunion en session extraordinaire. Décret n° 2-79-462 du 26 ramadan 1399 (20 août 1979) relatif à la réunion, en session extraordinaire, de la Chambre des représentants	494
Jours fériés payés. — Entreprises commerciales et industrielles, professions libérales et exploitations agricoles et forestières. Décret n° 2-79-457 du 26 ramadan 1399 (20 août 1979) complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières	494

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-408 du 8 ramadan 1399 (2 août 1979) modifiant et complétant le tableau annexé au dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment ses articles 46, 47 et 62 ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 3 en date du 10 jourmada I 1398 (18 avril 1978) ;

Et après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 jourmada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Tableau des régions

DÉNOMINATION	RESSORT TERRITORIAL
Région du Sud.	Province d'Agadir. Province de Boujdour. Province d'Es-Semara. Province de Laâyoune. Province d'Ouarzazate. Province de Tan-Tan. Province de Guelmim. Province de Tata. Province de Tiznit.
Région de Tensift.	Province d'El Kelâa des Srahna. Province de Marrakech. Province de Safi. Province d'Essaouira.
Région du centre.	Province de Ben Slimane. Province d'El-Jadida. Province de Settat. Province de Khouribga. Province de Beni-Mellal. Province d'Azilal. Préfecture de Casablanca.
Région du Nord-Ouest.	Province de Tanger. Province de Tétouan. Province de Chaouën. Province de Kenitra. Province de Khemissèt. Préfecture de Rabat-Salé.

DÉNOMINATION	RESSORT TERRITORIAL
Région du centre Nord.	Province de Fès. Province de Taza. Province de Boulmane. Province d'Al Hoceima. Province de Taounate.
Région orientale.	Province de Nador. Province d'Oujda. Province de Figuig.
Région du centre Sud.	Province de Meknès. Province de Khenifra. Province d'Er-Rachidia.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1399 (2 août 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-79-462 du 26 ramadan 1399 (20 août 1979) relatif à la réunion, en session extraordinaire, de la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 25 ramadan 1399 (19 août 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Chambre des représentants se réunira, en session extraordinaire, le 6 chaoual 1399 (29 août 1979) pour délibérer sur :

— le projet de loi organique modifiant et complétant l'article 1^{er} du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants ;

— le projet de loi relative à l'établissement des listes électorales communales dans la province de Oued Ed Dahab.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1399 (20 août 1979).

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-79-467 du 26 ramadan 1399 (20 août 1979) complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 25 ramadan 1399 (19 août 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les journées du 1^{er} mai (fête du travail), du 6 novembre (Al Massiratu al khadra), du 18 novembre (fête de l'Indépendance), du 3 mars (fête du Trône), du 14 août (Journée Oued Ed Dahab), de Idul Fitr, de Idul Adha, du Premier Moharrem et de Idul Mawlid Annabawi seront, chaque année, jours fériés pour l'application des dispositions des articles 45 et suivants du dahir susvisé du 3 ramadan 1366 (21 juillet 1947). Ces journées seront chômées et rémunérées dans les conditions et sur les bases prévues par l'article 46 dudit dahir. »

ART. 2. — Le ministre du travail et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1399 (20 août 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du travail

et de la formation professionnelle,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.